



## Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

**Réalisation du Diagnostic de Sécurité  
des installations intérieures de Gaz à usage domestique  
réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.**

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie,

En application :

- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- De l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- De l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-6, R.271-1 à R.271-4 et R.134-6 à R.134.9,
- De l'article 2 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

**numéro (indice) : 6937 / (1)**

<b>PROPRIÉTAIRE :</b> M. POIRIER Fabrice et Mlle PRALONG Jacqueline 17 bis avenue des Iles 74000 ANNECY	<b>DONNEUR D'ORDRE :</b> M. POIRIER Fabrice et Mlle PRALONG Jacqueline 17 bis avenue des Iles 74000 ANNECY
<b>ADRESSE DU BIEN VISE :</b> 17 bis avenue des Iles 74000 ANNECY	
Type d'immeuble : <input checked="" type="checkbox"/> Appartement <input type="checkbox"/> Maison individuelle	
Descriptif du bien visé : Lot n°10, un appartement de type 2 pièces, au 1er étage. Lot n°07, un garage, lot n°04, une cave et lot n°01, une cave.	

Norme méthodologique ou spécification utilisée : NF P 45-500

<b>Opérateur de diagnostic de la société : Mr PLAINDOUX Jérôme</b>		
<b>Raison sociale et domiciliation</b> SARL DOM EXPERT 10 rue de la Paix 74 000 ANNECY	<b>Siret N° d'identification :</b> 448 538 082 00034	<b>Compagnie d'assurance en RCP et validité :</b> GAN N° de police :086.517.80810140

  
FG R.P JP

## Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

*Le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié.*

*En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.*

## Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la norme NF P45-500.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la présente norme. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

F.G., R.P. JP

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

### Règles élémentaires de sécurité et d'entretien des appareils et conduits de fumée

- Vérifier l'état de la tuyauterie fixe (robinet d'arrivée de gaz, tuyau de raccordement et embout de la gazinière) ;
- Vérifier le raccordement de votre appareil de cuisson (contrôler régulièrement la date de péremption inscrite sur le tuyau de raccordement de vos appareils de cuisson) ;
- Confier l'entretien annuel de votre chaudière à un professionnel ;
- Faire vérifier par un professionnel les conduits de fumée chaque année ;
- Maintenir une bonne ventilation du logement pour laisser circuler l'air ;
- Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres ;
- Veiller à ce que le tuyau de raccordement des appareils de cuisson soit accessible sur toute la longueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Type d'immeuble :  Appartement  Maison individuelle  
 Nature du gaz distribué :  GN  GPL  Air propane ou butane  
 Distributeur :  
 Installation alimentée en gaz :  OUI  NON

### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : M. POIRIER Fabrice et Mlle PRALONG Jacqueline  
 Adresse : 17 bis avenue des Iles  
 74000 ANNECY

Point de livraison n°

### B. - Identification des appareils

Nom (Genre <sup>1</sup> )	Localisation	Type <sup>2</sup>	Marque (Modèle)	PU (kW)	Taux CO (ppm)	Débit réel (l/mn)	Observation
Appareil de cuisson (Plaque de cuisson)	Cuisine (1er étage)	Non raccordé	Ariston				

### E. - Anomalies identifiées

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle <sup>3</sup>	Type Anomalie <sup>4</sup>	Libellé Anomalie	Nom Appareil (Localisation)	Observations/Préconisations
----------------------	-----------------------------------	----------------------------	------------------	-----------------------------	-----------------------------

<sup>1</sup> Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

<sup>2</sup> Non raccordé : appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé : appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche : appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

<sup>3</sup> Point de contrôle selon la norme utilisée

FG. F.P. JP

7b,c	7c	A2	Il n'y pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient.	Installation	
7d	7d1	A2	La lyre GPL n'est pas autorisée d'emploi.	Installation	Le raccordement de la bouteille de gaz au tuyau en cuivre est fait par un tuyau de cuisson et non une lyre.

### Identification de la liste des observations

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Nom Appareil (Localisation)	Observations
Néant			

### F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés

Nom de la pièce	Justification
Néant	

### G. - Constatations diverses

Le conduit de raccordement est visible :

OUI  NON

#### Fourniture de documents :

Présence d'une attestation de contrôle de vacuité des conduits de fumées :

OUI  NON

Présence d'un contrat d'entretien de la chaudière

OUI  NON

Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas été réalisé par observation de rotation/non rotation du compteur. Toutefois, certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant

### Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ

<input type="checkbox"/>	<b>L'installation ne comporte aucune anomalie.</b>
<input type="checkbox"/>	<b>L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.</b>

<sup>4</sup> A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

<input type="checkbox"/>	L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
<input type="checkbox"/>	<b>Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.</b>
<input type="checkbox"/>	L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

#### H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.
- Transmission au distributeur de gaz par Mr PLAINDOUX Jérôme des informations suivantes :
  - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

#### Informations sur le compteur

#### I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au distributeur de gaz par Mr PLAINDOUX Jérôme de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

✓ site effectuée le : 03/03/2015

✓ site effectuée par : Mr PLAINDOUX  
Jérôme

Rapport édité le : 04/03/2015 à : ANNECY



FG, H.P JP



### **Attestation sur l'honneur**

**(D'après les articles L 271-6 et R 271-3 du code de la construction et de l'habitation.)**

Je, soussigné Mr PLAINDOUX Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par CESI Certification 30 rue Cambronne 75 015 PARIS.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

F.G. H.P JP

## Certificat de compétences



CERTIFICAT N° ODI-00009 Version 02

Nous attestons que :

**PLAINDOUX Jérôme**

Né(e) le : 03/10/1977 A : PARIS

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes  
« Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

Domaine(s) Technique(s)

Gaz  
Electricité  
DPE Individuel  
Plomb CREP sans mention  
Amiante sans mention

Validité du Certificat

Du 28/03/2013 au 27/03/2018  
Du 03/10/2013 au 02/10/2018  
Du 23/11/2012 au 22/11/2017  
Du 18/02/2013 au 08/01/2018  
Du 18/02/2013 au 12/09/2017

**Les évaluations pour la certification des opérateurs en diagnostics Immobiliers sont  
réalisées conformément au référentiel CERT CEPE REF 26 Révision 01**

- L'arrêté du 16 octobre 2006 modifié par les arrêtés du 8 décembre 2009 et 13 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réparation et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 6 avril 2007 modifié par les arrêtés du 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- L'arrêté du 8 juillet 2008 modifié par les arrêtés du 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir  
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 04/10/2013

Le Directeur

Sébastien MAURICE



F.G. - P.H. JP

## Attestation d'assurance



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DOM-EXPERT  
10 Rue de la Paix  
74000 ANNECY

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810140.

#### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement autonome - collectif	Dossier technique amiante
Contrôle périodique amiante	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat des lieux
Diagnostic amiante avant vente	Etat parasitaire
Diagnostic de performance énergétique	Evaluation valeur vénale et locative
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic gaz	Loi Carrez
Diagnostic légionellose	Millièmes
Diagnostic monoxyde de carbone	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic radon	Recherche de métaux lourds
Diagnostic sécurité piscine	Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic Technique SRU	Risques naturels et technologiques
Diagnostic termites	

#### La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2014 au 30/09/2015

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810140), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris  
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

F.G. F.T. JP